


Numéro	DL221124-MC03	 Illkirch-Graffenstaden
Nature de l'acte	Délibération	
Matière	Fonction publique – Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.	
Objet	Mise à disposition d'un médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin dans le cadre d'une médiation à l'initiative des parties	

VILLE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Extrait du registre des délibérations Conseil Municipal du 8 décembre 2022 à L'illiade

L'an deux mil vingt-deux le huit décembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni à L'illiade - en session ordinaire - sur convocation et sous la présidence de Monsieur Thibaud PHILIPPS, Maire.

Etaient présents :

PHILIPPS Thibaud, Maire, SAIDANI Lamjad, SEIGNEUR Sylvie, SCHEUER Serge, DREYFUS Elisabeth, KOUJIL Ahmed, RICHARD Yvon, COMBET-ZILL Marie, HAAS Philippe, Adjoints, PFISTER Luc, STEINHART André, KIEHL Fabrice, HEIM Valérie, CLAUS Stéphanie, MASSÉ-GRIESS Dominique, DIDELOT Sandra, HERBEAULT Cédric, DABYSING Davina, CASTELLON Martine, LELEU Bénédicte, BACHMANN Emmanuel, MAGDELAINE Séverine, GENDRAULT Pascale, LEVY Thomas, BEAUJEU Rémy, KOUJIL Soufiane, FRUH Marie-Josée, LONGECHAL Béatrice, Conseillers

Etaient absents :

- Madame Isabelle HERR ayant donné procuration à Monsieur Philippe HAAS
- Madame Lisa GALLER ayant donné procuration à Monsieur Soufiane KOUJIL
- Monsieur Jean-Louis KIRCHER ayant donné procuration à Monsieur Ahmed KOUJIL
- Monsieur Hervé FRUH ayant donné procuration à Monsieur Yvon RICHARD
- Madame Marie RINKEL ayant donné procuration à Monsieur Lamjad SAIDANI
- Monsieur Claude FROEHLI ayant donné procuration à Madame Séverine MAGDELAINE
- Madame Barbara RIMLINGER ayant donné procuration à Madame Pascale GENDRAULT

Secrétaire de séance : Monsieur Alexandre VINCENT-BEAUME
Directeur Général des Services

Nombre de conseillers présents : 28
Nombre de conseillers votants : 35
Date de convocation et affichage : 2 décembre 2022
Date de publication délibération : 14 décembre 2022
Date de transmission au Contrôle de Légalité : 14 décembre 2022

Accusé de réception en préfecture
067-216702183-20221208-DL221124-MC03-DE
Date de réception préfecture : 14/12/2022

Numéro	DL221124-MC03	1/2
Matière	Fonction publique - Personnel titulaire et stagiaire de la FPT	

V. PERSONNEL

4. MISE A DISPOSITION D'UN MEDIATEUR DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN DANS LE CADRE D'UNE MEDIATION A L'INITIATIVE DES PARTIES

La médiation est un processus qui vise, avec l'aide d'un tiers « neutre » de confiance, à parvenir à une solution amiable pour régler un différend ou un litige entre deux parties.

Une expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire et la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a reconnu le rôle central des centres de gestion en tant que médiateur institutionnel pour les litiges ou différends pouvant surgir entre un ou des agents et son employeur.

A cette fin, et selon l'objet du litige, l'on distingue deux types de médiation, à savoir

- Les médiations préalables obligatoires (MPO) qui doivent intervenir dans sept catégories de décisions. La saisine du médiateur du CDG 67 est obligatoire avant de pouvoir déposer une requête en justice.
- Les médiations dites facultatives qui peuvent intervenir dans tous les autres domaines (hors du champ de la MPO). Ces médiations peuvent être à l'initiative et sur accord des parties en litige (médiation dite conventionnelle) ou à l'initiative du juge et sur accord des parties en litige.

Aux termes de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 suscitée, le législateur a reconnu la place centrale des centres de gestion en tant que tiers de confiance pour aider les parties à trouver une solution à l'amiable. Il a consacré expressément la faculté pour ces instances de gestion de mettre à disposition un médiateur qui, avec l'accord des parties et en dehors de toute procédure juridictionnelle, pourra intervenir dans les domaines non couverts par la médiation préalable obligatoire (MPO) et pour des avis ou décisions ne résultant pas d'instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Cette mise à disposition d'un médiateur entre dans la catégorie des missions complémentaires à caractère facultatif et ne peut se faire que sur demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront au préalable signé une convention, laquelle fixe notamment les modalités de prise en charge financière.

Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.213-5 et L.213-6 ;

Numéro	DL221124-MC03	2/2
Matière	Fonction publique - Personnel titulaire et stagiaire de la FPT	

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment son article 28 ;

Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention-cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin (CDG 67) en vue de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un médiateur en cas de survenance d'un litige ou d'un différend avec un ou des agents dans un domaine ouvert à une telle intervention ;**
- **De s'engager à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette mission de médiation facultative sur accord des parties ;**
- **De prendre note que c'est à la collectivité (ou à l'établissement public) ou à l'agent de faire appel au médiateur du CDG 67 mais qu'une médiation ne pourra intervenir que sur accord des deux parties par la signature d'une convention de mise en œuvre établie pour chaque affaire ;**
- **De prendre acte des frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du CDG 67 fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés ;**
- **De prendre acte qu'à l'égard du CDG 67 les frais d'intervention sont à la charge de l'employeur mais que ce dernier peut s'accorder avec l'agent pour un partage de ces frais.**

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
adopte à l'unanimité la présente délibération.**

Pour extrait conforme

Le Maire



Thibaud PHILIPPS

Le secrétaire de séance



Alexandre VINCENT-BEAUME